

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE DE LANNEMEZAN AUPRES DE LA CCPL

Entre les soussignés :

La commune de Lannemezan représentée par sa 1^{ère} Adjointe, Mme Gisèle ROUILLON, dûment habilitée par délibération N°

ci-après dénommé "**la commune**",

d'une part,

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan représenté par son Président Bernard PLANO dûment habilité par délibération N° B2024/011 du 08 février 2024,

ci-après dénommé "**la CCPL**",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 alinéa 2 et D. 5211-16;

VU les statuts de la CCPL;

PRÉAMBULE

Considérant que les communes ont transféré à la communauté de communes des compétences sans transfert du personnel administratif correspondant (notamment sur la planification et l'urbanisme, le tourisme, la politique du logement et du cadre de vie, l'action sociale),

Considérant que les communes ayant conservé le personnel administratif correspondant souhaitent le mettre à la disposition de la CCPL pour l'exercice des compétences communautaires,

Considérant que cette mise à disposition s'insère dans une stratégie globale de l'intercommunalité visant à renforcer le maillage des lieux de premier accueil en constituant des relais d'informations et de services dans les mairies des communes membres de l'intercommunalité,

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20240411-2024-057-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1 : *DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION*

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 : *SITUATION DES AGENTS*

Les agents publics territoriaux concernés exercent les missions pour le compte de la CCPL dans le cadre des compétences exposées en préambule, sur leur lieu habituel d'exercice, sous l'autorité hiérarchique du maire.

ARTICLE 3 : *PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT*

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de la CCPL fait l'objet d'un remboursement par la CCPL.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service administratif mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement estimé à **25 € horaire**, qui pourra faire l'objet d'une réévaluation en cours de convention par délibération du conseil communautaire.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement est estimé à 5 heures hebdomadaire.

Le remboursement intervient sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement et plafonné à 6 500 €.

ARTICLE 4 : *DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION*

Suivi des modalités de fonctionnement du service mis à disposition par la commission services aux communes.

La commission service sera en charge de :

- Réaliser un rapport de la mise en œuvre de la présente convention.
- Examiner les conditions financières de ladite convention.

ARTICLE 5 : *DÉNONCIATION DE LA CONVENTION*

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de PAU, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise au comptable public.

Fait à LA BARTHE DE NESTE, le 23 décembre 2023, en deux exemplaires.

Pour la CCPL

Pour la commune

Le Président,
Bernard PLANO

La 1^{ère} Adjointe
Gisèle ROUILLON

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel communal concerné par la mission auprès de la CCPL

Commune	Nom Prénom de l'agent	Qualité Statut	Temps de travail de l'agent
LANNEMEZAN			

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20240411-2024-057-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024